

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2022, 4,1 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu plus de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (24 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (32 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %).

29 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis 2000, bien qu'en légère baisse en 2022.

Le parquet a classé 15 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 85 %. Dans près de quatre cas sur dix (38 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables, en hausse de 2,9 points) ou la mise en œuvre d'une composition pénale (5,5 %) ou d'une autre procédure alternative aux poursuites (36 %, en baisse de 2,0 points).

En 2022, 422 800 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. Plus de deux sur cinq (43 %) étaient des rappels à la loi.

582 300 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2022. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 60 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 40 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 60 % en 2022. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1,4 % en 2022) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 22 % en 2022) ont fortement reculé.

En 2022, 5,4 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (31 700), 6,0 % devant les juridictions pour mineurs (34 800) et 2,8 % transmises aux juges d'instruction (16 500).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

L'évolution du nombre de défaut d'élucidation est due, pour l'essentiel, à l'intégration progressive dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les affaires de procédure tout au long de la chaîne pénale.

Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Les affaires traitées par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une autre mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

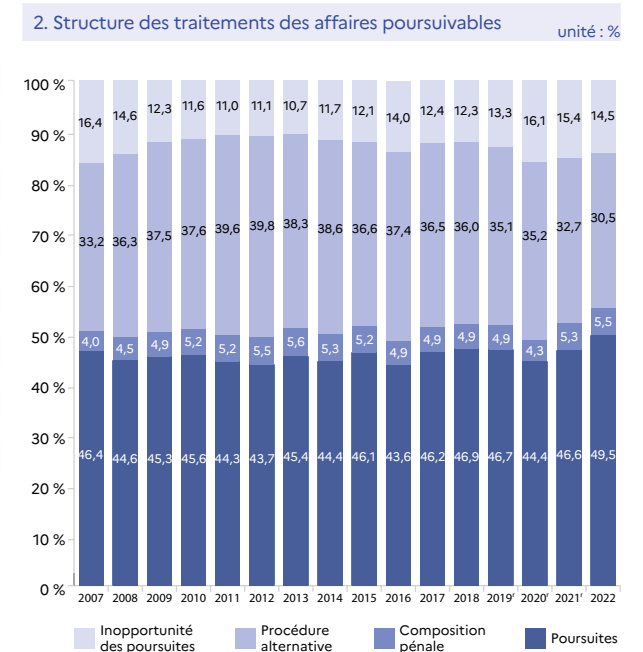
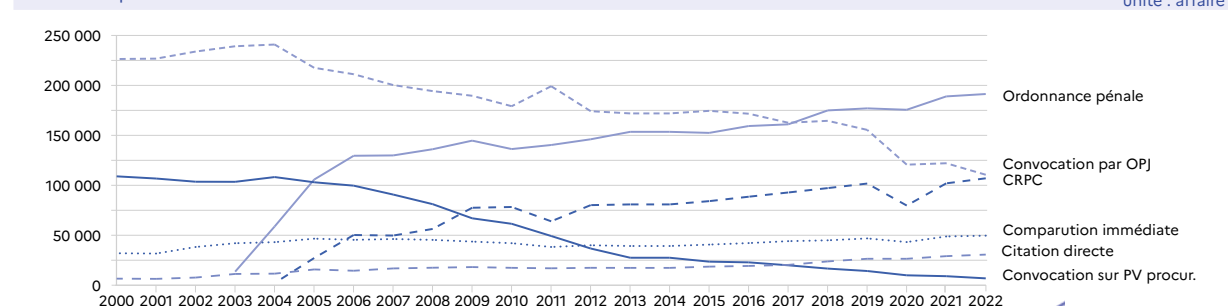
Pour en savoir plus : [Études et statistiques | Ministère de la justice](#)

1. Affaires traitées par les parquets		unité : affaire		
	2020 ¹	2021 ¹	2022 ¹	
Affaires traitées	3 979 737	4 062 176	4 077 879	
Affaires non poursuivables	2 754 919	2 794 992	2 902 014	
Affaires non enregistrées	1 258 083	1 253 467	993 844	
Défaut d'élucidation	928 024	922 995	1 303 723	
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	568 812	618 530	604 447	
Affaires poursuivables	1 224 818	1 267 184	1 175 865	
Part dans les affaires traitées (en %)	30,8	31,2	28,8	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	16,1	15,4	14,5	
Procédures alternatives réussies	483 755	481 405	422 762	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	39,5	38,0	36,0	
dont compositions pénales réussies	52 389	67 360	64 139	
part dans les affaires poursuivables (en %)	4,3	5,3	5,5	
Poursuites	543 729	590 809	582 251	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	44,4	46,6	49,5	
Taux de réponse pénale (en %)	83,9	84,6	85,5	

3. Affaires classées par les parquets selon le motif		unité : affaire		
	2020 ¹	2021 ¹	2022	
CSS pour infraction non poursuivable	568 812	618 530	604 447	
Absence d'infraction	147 444	154 243	144 343	
Infraction mal caractérisée	359 273	392 614	382 000	
Extinction de l'action publique	37 622	48 279	52 007	
Irresponsabilité	18 642	18 595	21 312	
Irrégularité de la procédure	3 364	3 318	4 172	
Immunité	599	875	nc	
Non-lieu à assistance éducative	1 868	606	nc	
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	928 024	922 995	1 303 723	
CSS pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852	
Recherche infructueuse	83 577	77 885	65 324	
Désistement du plaignant	17 112	18 271	13 535	
État mental déficient du mis en cause	4 535	4 713	4 315	
Carence du plaignant	16 123	16 778	14 564	
Responsabilité de la victime	5 709	5 136	4 689	
Victime désintéressée d'office	5 241	4 926	4 270	
Régularisation d'office	10 161	10 250	8 810	
Préjudice ou trouble peu important	54 876	57 011	55 345	
CSS après procédure alternative réussie	483 755	481 405	422 762	
dont composition pénale	52 389	67 360	64 139	
Réparation du mis en cause	8 941	9 910	9 757	
Médiation	5 528	4 723	4 386	
Injonction thérapeutique	962	960	453	
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 263	23 219	21 934	
Régularisation sur demande du parquet	83 656	77 061	86 503	
Rappel à la loi / avertissement	213 574	195 539	138 110	
Orientation sur structure sanitaire, sociale	10 964	12 715	11 589	
Transaction	5 248	4 971	4 502	
Interdiction	so	87	950	
Autres poursuites ou sanctions non pénales	79 230	84 860	80 439	

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite		unité : affaire		
	2020 ¹	2021 ¹	2022	
Total	543 729	590 809	582 251	
Transmission à un juge d'instruction	15 815	17 173	16 473	
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	37 081	35 185	34 800	
Poursuite devant un tribunal correctionnel	457 420	502 506	499 293	
Comparution immédiate	43 183	48 789	49 605	
Convocation par PV du procureur	26 453	29 094	30 649	
Convocation par OPJ	120 663	122 092	110 560	
Citation directe	9 913	9 035	6 856	
Ordonnance pénale	175 608	188 989	191 383	
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	79 755	101 965	107 005	
Comparution à délai différé	1 845	2 542	3 235	
Poursuite devant un tribunal de police	33 413	35 945	31 685	
Convocation par OPJ	9 313	9 110	8 113	
Citation directe	846	480	201	
Ordonnance pénale	23 254	26 355	23 371	